



PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° 06/04184
Modifiant les conditions d'exploitation de la carrière
exploitée par la SARL DUGOUR & Fils
au lieu-dit "Le Puy de Tenusset"
sur la commune de SAINT-OURS LE ROCHES

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 02/02032 du 12 juin 2002, et son arrêté complémentaire n° 05/00009 du 04 janvier 2005, ayant autorisé la SARL DUGOUR & Fils à exploiter une carrière de pouzzolane au lieu-dit "Le Puy de Tenusset", sur le territoire de la commune de SAINT-OURS LES ROCHES ;
- Vu la demande en date du 20 juin 2006, complétée les 13 juillet et 28 août 2006, présentée par Monsieur Claude DUGOUR, Gérant de la SARL DUGOUR & Fils, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de concassage en complément à son activité de carrière sur le territoire de la commune de SAINT-OURS LES ROCHES ;
- Vu les rapport et proposition de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 10 octobre 2006;
- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté initial, l'arrêté complémentaire du 04 janvier 2005 et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la mise en œuvre du concassage de la pouzzolane extraite, en interne au site de la carrière, n'aura pas pour effet une augmentation des impacts au niveau du site ; mais contribuera à limiter les impacts de ladite installation hors du site et le trafic généré en sortie de la carrière ;

Considérant que cette correction n'apporte aucune modification des conditions de l'extraction et ne présente pas un changement à caractère notable ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARRÊTE D'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02/02032 du 12 juin 2002 précité est modifié par les dispositions suivantes :

- à l'article 1, le tableau de classement de la nomenclature est remplacé par le tableau suivant

Activités	Capacité	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière	12 ha, 100 000 t/an	2510	A
Concassage de minéraux	130 kW	2515.2	D

- l'article 9-2 est remplacé en intégralité par les dispositions suivantes
Aucun rejet d'eau industrielle ou sanitaire n'est autorisé sur le site de la carrière.

ARTICLE 2 - PUBLICITE - INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de SAINT OURS LES ROCHES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.
Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente

décision lui a été notifiée.

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, le délai est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 - DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la SARL DUGOUR & Fils.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Sous-Préfet de RIOM,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT OURS LES ROCHES chargé des formalités d'affichage,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Chef de la subdivision de la DRIRE à Aubière,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,
- Madame la Directrice du Parc Régional des Volcans d'Auvergne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Clermont-Ferrand, le 02/11/2006

Pr.LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
JP.CAZENAVE LACROUTS